

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SCIENRIER

*Délibération n°06/2017*

Nombre de Conseillers  
en exercice : 15  
Présents : 13  
formant la majorité des membres en exercice  
Votants : 13



*l'an deux mil dix sept*

*le : jeudi 16 mars 2017*

*le Conseil Municipal de la commune de SCIENRIER*

*légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique*

*à la Mairie, sous la présidence de M Daniel BARBIER, Maire,*

*Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 09 Mars 2017*

**PRESENTS:** BARBIER Daniel, BARRAU Jean-François, BRANTUS Michel, BRON Isabelle, DA COSTA Sandrine, DEAGE Patricia, DESALMAND Joël, LANOVAZ-DETURCHE Valérie, MARECHAL Edwige, MARECHAL Jérôme, PINGET Philippe, REMY Alain

**ABSENTS:**

**ABSENTS EXCUSES:** MENONI Andrea, NAVILLE Catherine

**Madame Patricia DEAGE est nommé secrétaire de séance.**

**OBJET: Approbation du Plan Local d'Urbanisme :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été élaboré, à quelle étape il se situe.

Il rappelle que le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal du 26 Mai 2016 qui tirait aussi le bilan de la concertation. Ce projet a ensuite été transmis aux Personnes Publiques Associées pour avis et il a été soumis à enquête publique du 7 novembre 2016 au 9 décembre 2016.

Il rappelle aussi que, conformément à la loi ALUR, le projet a reçu l'avis de la CDPENAF sur les « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » des zones naturelle et agricole.

Il rappelle que dans ses conclusions, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec des réserves et des recommandations.

Sur la base de ce rapport et des avis des Personnes Publiques Associées, des améliorations et corrections ont été apportées au dossier.

**CONSIDERANT** que, au vu des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, il est justifié d'apporter des adaptations au dossier de PLU sur les points suivants :

Corrections sur la base des avis des Personnes Publiques Associées :

1. Dans le rapport de présentation :

Le rapport de présentation est repris pour intégrer les corrections formelles demandées par les Personnes Publiques Associées.

2. Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Les OAP sont corrigées en fonction des évolutions du zonage.

3. Sur le plan de zonage :

- La zone 2AU de Champs Rivolet dont le développement n'est pas envisageable à l'horizon du PLU est supprimée.
- La zone 2AUY de Rambouchet, en extension de la tache urbaine, est supprimée dans la mesure où ses objectifs en matière de développement commercial peuvent être réalisés sur la zone 1AU de l'autre côté de la RD19.
- La zone 1AU de Champs Rivolet (1,2 hectares) est reclassée en zone 2AU du fait de sa « dureté » foncière apparue à l'enquête publique et, en contrepartie, la zone 2AU de Rambouchet, légèrement réduite pour tenir compte d'un permis de construire accordé, est reclassée en zone 1AU (sur 1,2 hectares).
- Au lieu-dit « Vers l'Eglise » 0,2 hectare en zone agricole sont reclassés en zone Uda pour assurer une cohérence avec le PLU d'Arenthon qui classe en zone UB la parcelle limitrophe.
- Au lieu-dit « Champ de la Croix », deux parcelles de 0,1 hectare, qui ont fait l'objet de déclarations préalables pour division parcellaire sont reclassées en UDA.
- Aux lieux-dits « Delu », « Porte d'en Bas » et « Vers l'Eglise », sur trois parcelles, les limites des zones U ont été repoussées très légèrement pour être mieux en accord avec la réalité du terrain.
- Le secteur Ac, pour la carrière, devient le secteur UXc de la zone UX (activités).
- Le secteur As, pour la station d'épuration, devient le secteur UEas de la zone UE (équipements).
- Le secteur Az, pour l'autoroute, devient le secteur UEz de la zone UE (équipements).
- Le secteur Ne correspondant au terrain de karting, devient le secteur UXk de la zone UX (activités).
- Le secteur Ngv, pour la sédentarisation des gens du voyage, devient le secteur UCgv de la zone UC et est réduit de 3 000 m<sup>2</sup> à 1 500 m<sup>2</sup>.
- Le bâtiment repéré au titre d'un possible changement de destination et portant le N° 10 n'est plus repéré s'agissant d'une ruine non visible dans le paysage.
- L'emplacement réservé N° 13, pour cheminement piéton, est prolongé jusqu'à la zone UE.
- La dénomination de l'emplacement réservé N° 7 est légèrement modifiée pour mieux souligner la volonté de préservation d'une « coulée verte ».

4. Dans le règlement :

- L'article 1 de la zone A (agricole) est complété pour indiquer que la réhabilitation des bâtiments d'habitation existants est autorisée à condition de ne pas conduire à la création de plus de 3 logements par bâtiment.
- L'article 2 de la zone A (agricole) est repris pour indiquer que les croix, calvaires et autres éléments du petit patrimoine doivent être protégés et que toute construction à proximité de ces éléments pourra faire l'objet de prescriptions particulières afin de protéger les points de vue sur ces éléments depuis l'espace public.

Ces corrections prennent en compte trois des cinq réserves du commissaire enquêteur :

- Supprimer la zone 2AUY, soit 2 500 m<sup>2</sup> reclassés en zone agricole ;
- Supprimer la zone 2 AU de Champs Rivolet, soit 5 000 m<sup>2</sup> reclassés en zone agricole ;
- Renommer les secteurs Ac carrière, As station d'épuration, Az autoroute en U.

En revanche, elles ne répondent pas directement aux deux autres réserves du commissaire enquêteur pour les raisons suivantes :

- Les modifications envisagées avant l'enquête publique pour prendre en compte l'avis de l'Etat qui proposait de retirer 3 200 m<sup>2</sup> de la zone UC n'ont pas été retenues ; l'analyse des demandes de l'enquête publique ayant conduit à reclasser des parcelles de A en U.
- La zone 2AU de Rambouchet n'a pas été réduite dans la mesure où elle a été transformée en zone 1AU du fait du blocage foncier de la zone 1AU de Champs Rivolet. De plus, une partie de cette zone, qui a fait l'objet d'un Permis de Construire accordé, a été reclassée en zone UD.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-21 et L.153-33 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal, en date du 29 mars 2012, ayant prescrit la révision du POS en PLU et défini les modalités de la concertation ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal, en date du 26 mai 2016, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du POS en PLU ;

**Vu** l'arrêté municipal soumettant le projet de révision du POS en PLU à enquête publique ;

**CONSIDERANT** que le projet de révision du POS en PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, et notamment le rapport de présentation, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- D'APPROUVER le projet de révision du POS en PLU de la commune de Scientrier tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré

Les jours, mois et an que susdit

Pour ampliation conforme,

Le Maire

Daniel BARBIER



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Télétransmise le

Publiée le

Notifiée le

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.